



CONSEIL MÉTROPOLITAIN DU 26 MAI 2023

ZONE À FAIBLES ÉMISSIONS

POUR LES VOITURES PARTICULIÈRES ET LES DEUX-ROUES MOTORISÉS RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIÈRE AU RENOUVELLEMENT DES VÉHICULES À DESTINATION DES PARTICULIERS.

PRÉAMBULE

Afin d'améliorer la qualité de l'air et répondre aux obligations de la loi Climat et Résilience et du Plan de protection de l'atmosphère, une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) pour les voitures particulières et les véhicules de catégorie L sera créée en juillet 2023 dans la métropole grenobloise.

Grenoble Alpes Métropole et le SMMAG mettent en place un dispositif d'accompagnement afin d'aider les ménages et les associations de bienfaisance ou reconnues d'utilité publique à s'adapter à l'interdiction de circulation de leurs véhicules. Ce dispositif est prioritairement orienté vers le soutien au changement de mobilité, sans toutefois exclure l'aide au renouvellement des véhicules, et prend en compte les foyers les plus modestes.

Ce dispositif d'accompagnement propose des « parcours d'aides » flexibles, articulés autour d'un « entretien mobilité personnalisé » et d'aides financières :

- **Tout d'abord, les membres d'un foyer propriétaire d'un véhicule concerné par la ZFE-m**, seront reçus lors d'un « entretien mobilité personnalisé » assuré par la SPL M TAG qui permettra d'identifier les solutions d'adaptation les plus satisfaisantes. Cet entretien est une étape obligatoire pour accéder aux aides financières
- **à l'issue de cet entretien**, il sera possible de s'orienter vers une aide financière au changement de mobilité (délivrée par le SMMAG) ou vers une aide financière au renouvellement du véhicule (délivrée par Grenoble Alpes Métropole) cumulable avec les aides de l'État. Ces aides financières sont accessibles sous condition de ressources du foyer fiscal concerné

L'aide financière au renouvellement du véhicule est octroyée, sous condition de ressources, aux particuliers dont la résidence principale est située dans l'une des 49 communes de la métropole. Elle est octroyée pour contribuer à l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion, à la location longue durée ou à la location avec option d'achat, ou à l'adaptation de la motorisation. Elle est cumulable avec les aides de l'état.

LEXIQUE ET DÉFINITIONS

- **Véhicule de catégorie M1** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum (les voitures particulières et certains véhicules automoteurs spécialisés de carrosserie « ambulances », « fourgons funéraires », « handicapés » ou « caravane »)
- **Véhicule de catégorie L** : véhicule à moteur à deux ou trois roues et quadricycles
- **Location** : location longue durée avec ou sans option d'achat
- **LLD** : location longue durée
- **LOA** : location avec option d'achat
- **Adaptation du véhicule** : retrofit électrique (remplacement d'un moteur thermique par un moteur électrique), adaptation GNV ou adaptation GPL
- **Ancien véhicule** : le véhicule concerné par la ZFE-m, mis à la casse ou vendu, ou dont la motorisation doit être changée
- **Nouveau véhicule** : le véhicule loué ou acheté (neuf ou d'occasion), ou ayant subi une adaptation de la motorisation et ayant bénéficié de l'aide au renouvellement octroyée par Grenoble Alpes Métropole
- **Foyer** : foyer fiscal figurant sur l'avis d'imposition
- **RFRpp** : Revenu fiscal de référence par part fiscale
- **Le demandeur** : particulier sollicitant l'aide financière au renouvellement du véhicule
- **SMMAG** : syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise

LES ARTICLES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de Grenoble Alpes Métropole et du particulier bénéficiaire concernant les conditions d'attribution d'une aide financière au renouvellement des véhicules de catégories M1 et L.

ARTICLE 2 OBJET DE L'AIDE ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

OBJET DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est octroyée pour contribuer soit :

- à l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion
- à la location longue durée ou à la location avec option d'achat
- à l'adaptation de la motorisation

L'aide financière octroyée par Grenoble Alpes Métropole est cumulable avec les aides de l'État.

DEMANDEURS ÉLIGIBLES

Pour être éligible, le demandeur doit :

- avoir bénéficié de l'entretien en mobilité auprès de la SPL M TAG
- avoir sa résidence principale située dans l'une des 49 communes de la métropole (liste sur le site Internet : www.grenoblealpesmetropole.fr)
- avoir un revenu fiscal de référence par part fiscale (RFRpp) inférieur à la valeur du 8ème décile de la population nationale¹

- être propriétaire d'un véhicule de catégorie M1 ou d'un véhicule de catégorie L, de Crit'Air « non classé », 5, 4 ou 3 et qui doit avoir été acheté depuis plus d'un an et avant le 1er juillet 2023
- se séparer de l'ancien véhicule : mise au rebut ou revente (cette condition ne concerne pas l'aide à l'adaptation du véhicule)
- ne pas avoir réalisé l'achat, la location ou l'adaptation du véhicule, ou l'abandon du véhicule avant d'avoir formalisé le choix de l'aide financière suite à l'entretien en mobilité
- effectuer l'abandon du véhicule entre les 3 mois précédant et les 6 mois suivant l'achat/la location du nouveau véhicule (cette condition ne concerne pas l'aide à l'adaptation du véhicule)
- conserver le nouveau véhicule pour une durée ou une distance parcourue minimale :
 - en cas d'achat ou d'adaptation du véhicule : le nouveau véhicule ne peut pas être revendu dans un délai de 3 ans ou avant d'avoir parcouru plus de 40 000 km
 - en cas de location (LLD/LOA) : la location du véhicule doit durer au moins 3 ans

¹ La répartition en déciles du RFRpp est régulièrement mise à jour par l'INSEE et sert de référence aux barèmes des aides de l'État (prime à la conversion ou bonus écologique). Par exemple, en 2023, la valeur du 8ème décile utilisée dans les barèmes de l'Etat est de : 22 983 €, correspondant à la valeur publiée en 2020 par l'INSEE.

CUMUL DES AIDES DE LA MÉTROPOLÉ ET DU SMMAG

Les foyers fiscaux possédant plus d'un véhicule concerné par la ZFE-m ne pourront bénéficier que d'une unique aide financière au renouvellement du véhicule de la part de la Métropole (cette aide étant cumulable avec les aides de l'état).

Cependant dans ce cas, le foyer fiscal pourra solliciter deux aides financières à la condition qu'au moins une des deux soit une aide au changement de mobilité. En pratique le foyer pourra donc solliciter au choix :

- une aide au renouvellement du véhicule et une aide au changement de mobilité
- deux aides au changement de mobilité

Il est à noter qu'un foyer qui ne serait composé que d'une seule personne ne pourra percevoir qu'une seule aide, même si cette personne possède plus d'un véhicule concerné par la ZFE-m.

CORRESPONDANCE ENTRE LA CATÉGORIE DU NOUVEAU ET DE L'ANCIEN VÉHICULE

- Si le véhicule abandonné est un véhicule de catégorie M1, le demandeur est éligible aux aides pour l'acquisition d'un véhicule de catégorie M1 ou de catégorie L
- Si le véhicule abandonné est un véhicule de catégorie L, le demandeur est éligible aux aides pour l'acquisition d'un véhicule de catégorie L

ARTICLE 3 VÉHICULES ÉLIGIBLES ET MONTANT DE L'AIDE

A - Les aides pour les véhicules de catégorie M1

LES VÉHICULES ÉLIGIBLES : CRIT'AIR ET ÉNERGIE

Le nouveau véhicule pourra être de Crit'Air 0 ou 1, à l'exclusion des véhicules à essence neufs et des véhicules hybrides rechargeables diesel. Sont donc éligibles les véhicules :

- électriques
- à hydrogène
- au gaz (GPL/GNV)
- hybrides rechargeables non diesel, et hybrides non rechargeables classés Crit'Air 1
- à essence classés Crit'Air 1 uniquement si d'occasion

NB : dans le cas de l'adaptation de la motorisation du véhicule, le Crit'Air du véhicule devra être modifié en Crit'Air 0 ou Crit'Air 1 (GNV/GPL).

LES VÉHICULES ÉLIGIBLES : CRITÈRE DE POIDS

Le poids à vide du nouveau véhicule ne doit pas excéder 1400 kg, sauf :

- si le véhicule est électrique ou hybride auquel cas ce seuil s'élève à 1650 kg
- si le véhicule dispose de plus de 5 places, auquel cas ce seuil s'élève à 1550 kg
- si le véhicule dispose de plus de 5 places et est électrique ou hybride, auquel cas ce seuil s'élève à 1800 kg

Deux situations ne sont pas concernées par le critère de poids :

- les véhicules dédiés aux transports de personne à mobilité réduite (TPMR), c'est-à-dire dont la carte grise (certificat d'immatriculation) indique « VASP » (véhicule automoteur spécialisé) en J1 et « Handicap » en J3
- l'adaptation de la motorisation du véhicule

MONTANTS			
RFRpp ¹ (en décile de la répartition nationale)	RFRpp ² (valeurs en € applicable en 2023 pour exemple)	Part d'aides publiques maximum ³	Montant (€)
]min ; 2ème décile]]min ; 6 358]	100 %	3 500 €
]2ème; 5ème décile]]6 358 ; 14 089]	100 %	3 500 €
]5ème; 8ème décile]]14 089 ; 22 983]	80 %	2 500 €

B - Les aides pour les véhicules de catégorie L : Achat ; LLD/LOA

LES VÉHICULES ÉLIGIBLES : CRIT'AIR ET ÉNERGIE

Le nouveau véhicule pourra être de Crit'Air 0 ou 1 à l'exclusion des véhicules à essence neufs.

MONTANTS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES			
RFRpp ² (en décile de la répartition nationale)	RFRpp ⁴ (valeurs en € applicable en 2023 pour exemple)	Part d'aides publiques maximum ⁵	Montant (€)
]min ; 2ème décile]]min ; 6 358]	100 %	1 400 €
]2ème; 5ème décile]]6 358 ; 14 089]	100 %	1 400 €
]5ème; 8ème décile]]14 089 ; 22 983]	80 %	1 000 €

¹La répartition en déciles du RFRpp est régulièrement mise à jour par l'INSEE et sert de référence aux barèmes des aides de l'État (prime à la conversion ou bonus écologique).

²Les valeurs applicables en 2023, correspondant aux valeurs publiées en 2020 par l'INSEE, sont présentées à titre d'exemple.

³Les aides à la conversion du véhicule obtenues par le bénéficiaire (aides de l'état, de Grenoble Alpes Métropole ou autres aides locales) sont plafonnées à une part du coût TTC de l'achat, de la location ou de l'adaptation du véhicule.

ARTICLE **4** MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES AIDES SE DÉROULE EN 3 ÉTAPES

ÉTAPE 1 – DÉMARCHE PRÉALABLE À LA DEMANDE D'AIDE : L'ENTRETIEN EN MOBILITÉ

ÉTAPE 2 – DEMANDE DE L'AIDE

ÉTAPE 3 – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE L'AIDE

ÉTAPE 1 – DÉMARCHE PRÉALABLE À LA DEMANDE D'AIDE AU RENOUELEMENT : L'ENTRETIEN EN MOBILITÉ

ÉTAPE 1.1 : PRISE DE RENDEZ-VOUS

La réalisation de l'entretien en mobilité auprès de la SPL M TAG est une étape obligatoire pour bénéficier de l'aide financière au renouvellement. L'entretien en mobilité doit être sollicité via le site Internet zfe.grenoblealpesmetropole.fr ou par téléphone au 04 38 70 38 70. Les propriétaires de véhicules de Crit'Air « non classé », 5 ou 4 sont reçus prioritairement par rapport aux propriétaires de véhicules de Crit'Air 3.

Le demandeur doit transmettre les pièces suivantes en vue de l'entretien en mobilité :

- une copie de la pièce d'identité du demandeur (carte d'identité recto-verso, passeport, titre de séjour, permis de conduire)
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'eau, de gaz ou d'électricité, de téléphone, d'assurance habitation) au nom du demandeur
- une copie de la carte grise (certificat d'immatriculation) justifiant que le demandeur est propriétaire d'un véhicule concerné par l'interdiction de circulation (selon les critères fixés à l'article 2)
- une copie du dernier avis d'imposition faisant figurer le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales (non obligatoire pour bénéficier d'un entretien, mais nécessaire pour pouvoir justifier des conditions de ressources et donc de l'éligibilité à une aide financière)
- une copie du livret de famille si le foyer est composé d'enfants

Pour préparer et réaliser au mieux l'entretien en mobilité, le demandeur est invité à renseigner un formulaire concernant ses habitudes et besoins de mobilité, et celles des membres de son foyer (adresses du lieu de travail ou d'étude, établissement scolaire fréquenté, etc.).

ÉTAPE 1.2 : ENTRETIEN EN MOBILITÉ

L'entretien en mobilité consiste en un temps d'échange entre le demandeur et un conseiller de la SPL M TAG. Il a pour objectif d'analyser l'ensemble des trajets réalisés avec le véhicule concerné par la ZFE-m et d'identifier les différentes solutions d'adaptation envisageables. Le conseiller de la SPL M TAG présentera notamment des solutions alternatives à la voiture individuelle existantes en lien avec les besoins spécifiques du foyer. Il présentera en outre, sous réserve d'éligibilité du demandeur, les aides financières au changement de mobilité et au renouvellement du véhicule (proposées par l'état et Grenoble Alpes Métropole), ainsi que l'aide à l'acquisition de vélos (proposée par l'état, Grenoble Alpes Métropole et le SMMAG).

La durée de cet entretien est variable suivant la constitution du foyer et la complexité des déplacements réalisés avec le véhicule concerné par la ZFE-m (entre 30 minutes et 2 heures environ).

ÉTAPE 1.3 : DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS OUVRÉS À L'ISSUE DE L'ENTRETIEN

à l'issue de l'entretien en mobilité, si le demandeur répond aux critères d'éligibilité fixés aux articles 2 et 3, il peut solliciter soit une aide financière au changement de mobilité, soit une aide financière au renouvellement du véhicule.

Le choix de l'aide retenue doit être formalisé par le demandeur auprès de la SPL M TAG dans un délai de 30 jours ouvrés à l'issue de l'entretien. Passé ce délai, le dossier sera considéré comme clos.

ÉTAPE 2 – DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE

Si à l'issue de l'entretien individualisé, le choix du demandeur se porte sur une aide financière au renouvellement du véhicule, un accès à la plateforme dématérialisée de demande d'aide lui est ouvert. Le demandeur peut alors y déposer les différentes pièces du dossier de demande d'aide.

Les pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont les suivantes :

- **une copie de la pièce d'identité du demandeur** (carte d'identité recto-verso, passeport, titre de séjour, permis de conduire)
 - **un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois** (quittance de loyer, facture d'eau, de gaz ou d'électricité, de téléphone, d'assurance habitation) au nom du demandeur
 - **l'avis d'imposition de l'année précédant l'achat ou la location du véhicule**, faisant figurer le revenu fiscal de référence, ainsi que le nombre de parts fiscales
 - **la preuve de l'achat, de la location ou de l'adaptation du nouveau véhicule :**
 - **Dans le cas d'un projet d'achat auprès d'un concessionnaire :**
 - facture acquittée
 - carte grise (certificat d'immatriculation) du nouveau véhicule
 - **Dans le cas d'un projet d'achat auprès d'un particulier :**
 - certificat de cession du véhicule (Cerfa 15776*2)
 - attestation sur l'honneur (téléchargeable sur la plateforme dématérialisée)
 - carte grise (certificat d'immatriculation) du nouveau véhicule
 - **Preuve de l'abandon de l'ancien véhicule :**
 - **Dans le cas d'un projet d'achat ou de location :**
 - une attestation sur l'honneur spécifiant que le véhicule ancien n'est ni gagé, ni considéré comme un « véhicule endommagé » au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route et qu'il est assuré à la date de sa remise pour destruction ou de sa cession.
 - **Dans le cas de la revente de l'ancien véhicule :**
 - une copie de la carte grise (certificat d'immatriculation) barrée
 - certificat de cession du véhicule Cerfa 15776*2 dûment complété
 - **Dans le cas où le demandeur met au rebut l'ancien véhicule :**
 - Justificatif de destruction du véhicule (Cerfa 14365*01) dûment complété. (Cf document word en pièce jointe)
 - **Dans le cas d'adaptation de véhicules :**
 - une copie de la carte grise (certificat d'immatriculation) modifiée
 - **l'engagement sur l'honneur du demandeur de ne pas avoir bénéficié auparavant, lui-même ou un autre membre du foyer fiscal, d'une aide au renouvellement du véhicule de Grenoble Alpes Métropole**
 - dans le cas d'un projet d'achat ou de changement de motorisation : **l'engagement sur l'honneur à conserver le nouveau véhicule pour la durée ou la distance parcourue minimales définies l'article 2** et à fournir la preuve, à toute demande de Grenoble Alpes Métropole, de la possession du véhicule au cours de ladite période
 - dans le cas d'un projet de location de véhicule : **l'engagement sur l'honneur à ne pas modifier le contrat** et à fournir la preuve, à toute demande de Grenoble Alpes Métropole, de la possession du véhicule pour la durée minimale suivant la conclusion du contrat définie à l'article 2
 - **un relevé d'identité bancaire**
- Dans le cas d'un projet de location :**
- Contrat de location dont la durée est supérieure ou égale à 3 ans, accompagné de l'échéancier de paiement correspondant
 - Carte grise (certificat d'immatriculation) du nouveau véhicule
- Dans le cas d'un projet d'adaptation du véhicule :**
- Facture acquittée
 - Carte grise (certificat d'immatriculation) modifiée
- l'ensemble des documents demandés ci-dessus devront impérativement être libellés au nom du demandeur.**
- Seuls les dossiers complets pourront être instruits par Grenoble Alpes Métropole. Les dates figurant sur les preuves de l'achat, de la location ou de l'adaptation du nouveau véhicule, ainsi que sur celles de l'abandon de l'ancien véhicule, doivent témoigner du respect de deux conditions d'éligibilité fixées à l'article 2, à savoir :
- **ne pas avoir réalisé l'achat, la location ou l'adaptation du véhicule, ou l'abandon du véhicule avant d'avoir formalisé le choix de l'aide financière suite à l'entretien en mobilité**
 - **effectuer l'abandon du véhicule entre les 3 mois précédant et les 6 mois suivant l'achat/la location du nouveau véhicule (cette condition ne concerne pas l'aide à l'adaptation du véhicule)**
- Le dossier de demande doit être intégralement déposé dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'achat, de la location ou de l'adaptation du véhicule.**
- NB : L'État exige un délai maximum de 6 mois entre la date d'acquisition/de location du nouveau véhicule et le dépôt de dossier de demande de prime à la conversion incluant la « majoration ZFE-m ». Dans la mesure où l'obtention de cette dernière demande de justifier du montant de l'aide locale, la demande ne peut être réalisée que postérieurement à l'octroi de l'aide locale. Il est donc conseillé que le demandeur dépose son dossier de demande auprès de Grenoble Alpes Métropole dans un délai court, d'environ 3 mois.*

ÉTAPE 3 – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE L'AIDE

L'attribution est notifiée par courrier du Président ou de son représentant au demandeur.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de Grenoble Alpes Métropole.

Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1.

Seule l'attribution d'une subvention par décision du Président garantit l'obtention de la subvention.

ARTICLE 5 ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le demandeur s'engage par l'acceptation par voie électronique du présent règlement à en avoir pris connaissance et en respecter les conditions définies aux articles 2, 3 et 4.

ARTICLE 6 RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 5, suite aux rappels par courrier de Grenoble Alpes Métropole restés sans effet, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins de trois ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat.

ARTICLE 7 SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION OU DE FAUSSE DÉCLARATION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal soit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutif du délit d'escroquerie punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende) ou mensongère (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Ainsi, Grenoble Alpes Métropole se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

ARTICLE 8 DURÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son acceptation par voie électronique par le demandeur, et ce pendant toute la durée de validité du dispositif.

Le dispositif d'attribution d'aide au renouvellement des véhicules entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération du conseil métropolitain s'y rapportant est rendue exécutoire. Il sera en vigueur, dans la limite des crédits inscrits au budget, jusqu'à versement des soldes de subvention en lien avec les demandes de subvention déposées au plus tard le 1er janvier 2027.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement devra être adoptée par le Conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 10 PROTECTION DES DONNÉES

Grenoble Alpes Métropole s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.